



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-162**

under the

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2010-567)**

Filed December 13, 2010

1 Rule 64 of the Rules of Court of New Brunswick, “SUMMARY CONVICTION APPEALS TO THE COURT OF QUEEN’S BENCH”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended

(a) in the heading “APPELS EN MATIÈRES DE POURSUITES SOMMAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE” preceding subrule .01 of the French version of Rule 64 by striking out “MATIÈRES” and substituting “MATIÈRE”;

(b) by repealing clause b) of the French version of Rule 64.01 and substituting the following:

b) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. de 1987, ch.P-22.1.

(c) by repealing paragraph (5) of Rule 64.06 and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-162**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2010-567)**

Déposé le 13 décembre 2010

1 La règle 64 des Règles de procédure, « APPELS EN MATIÈRES DE POURSUITES SOMMAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée

a) à la rubrique « APPELS EN MATIÈRES DE POURSUITES SOMMAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE » qui précède l’article .01 de la version française de la règle 64, par la suppression de « MATIÈRES » et son remplacement par « MATIÈRE »;

b) par l’abrogation de l’alinéa b) de la version française de la règle 64.01 et son remplacement par ce qui suit :

b) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. de 1987, ch.P-22.1.

c) par l’abrogation du paragraphe (5) de la règle 64.06 et son remplacement par ce qui suit :

(5) A court stenographer shall, on payment by a party to the appeal of the fees prescribed under the *Recording of Evidence Act*, S.N.B. 2009, c.R-4.5, provide that party with a copy of the transcript or part of the transcript.

(d) in subclause (ii) of the English version of Rule 64.09(2)(a) by striking out “court reporter” and substituting “court stenographer”.

(5) Tout sténographe judiciaire doit, contre paiement des droits fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*, L.N.-B. de 2009, ch. R-4.5, fournir copie de la transcription ou d'une partie de celle-ci à toute partie à l'appel.

d) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise de la règle 64.09(2)(a), par la suppression de « court reporter » et son remplacement par « court stenographer ».